

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LEVÉE
PARTIELLE D'INTERDICTION D'ACCES A LA SERVITUDE DE PASSAGE DES
PIETONS SUR LE LITTORAL (SPPL)**

Nous, Maire de la commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L121-31 et suivants, et R 121-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 82/1953 du 3 mai 1982 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral dans le secteur du Port de Morgat à l'étang de Kerloc'h et l'anse de Trez Roux,

Vu l'arrêté municipal n° 740-2023 du 2 novembre 2023 fermant temporairement la servitude de passage des piétons sur le littoral, les sentiers de randonnées (PDIPR) et la véloroute/voie verte V6,

Considérant que la Communauté de Communes Presqu'île Aulne Maritime, service Espaces naturels, a procédé à une reconnaissance de l'ensemble de la servitude de passage des piétons sur le littoral sur le territoire de la Commune de Crozon,

Considérant que la reconnaissance a permis de constater qu'il n'y avait pas d'obstacles (chute d'arbres, affaissement de falaises...) au cheminement du public sur la servitude de passage des piétons sur le littoral entre le Cap de la Chèvre et la plage de Kerloc'h, ainsi que dans le secteur de la plage de de Trez Roux,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A dater de ce jour, la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) est réouverte à la circulation du public sur les sections suivantes :

⇒ Trez Roux : de la limite séparant les communes de Crozon et de Roscanvel jusqu'à la limite séparant les communes de Crozon et de Camaret s/Mer

⇒ De la limite séparant les communes de Camaret s/Mer et de Crozon au niveau de la plage de Kerloc'h jusqu'à l'ancienne caserne Saint-Nicolas (parcelle LV n° 385) au Cap de la Chèvre

ARTICLE 2 :

Les autres sections de la servitude de passage des piétons sur le littoral, depuis Morgat jusqu'à la pointe du Guern et dans le bois d'Hirgas, demeurent interdites à tous publics pour une durée indéterminée,

Les sentiers de randonnées et la véloroute/voie verte V6 demeurent interdits à tous publics pour une durée déterminée.

ARTICLE 3 :

Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux services de police et secours, ni aux services municipaux ou intercommunaux chargés de l'entretien de ces chemins, ni aux personnels des entreprises qui pourraient être mandatées pour effectuer l'entretien de ces chemins.

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal n° 740-2023 du 2 novembre 2023 fermant temporairement la servitude de passage des piétons sur le littoral, les sentiers de randonnées (PDIPR) et le véloroute/voie verte V6 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Brigade de surveillance du littoral de Brest
- Police Municipale
- CCPCAM – Espaces naturels
- Conservatoire du littoral
- Office National des Forêts
- Conseil départemental du Finistère
- Office du Tourisme
- Services Techniques Municipaux

Fait à Crozon, le 28 novembre 2023

Le Maire,


Patrick **BERTHELOT**

